



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 17 DECEMBRE 2020

DDTM

- SPRISR

- UPPPE

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-2020-SPRISR-2020-070 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Argent-Double sur la commune d'AZILLE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-2020-SPRISR-2020-071 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de CAPENDU.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-2020-SPRISR-2020-274 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de CAZILHAC.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-2020-SPRISR-2020-072 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de CABRESPINE.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2020-003 portant modification de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'Aéroport de CARCASSONNE en Pays Cathare.....13

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Avis n° 2020-510 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) - Demande de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 604 m² par démolition reconstruction portant la surface de vente à 1 429 m² sur la commune de LIMOUX accompagné du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....16



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-070
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Argent-Double sur la commune
d'Azille**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 du 17 juillet 2007, révisé le 30 décembre 2011 sur la commune d'Azille,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-0122a en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune d'Azille a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un domaine situé à l'extérieur du village, en bordure d'Aude,

Considérant, suite à ces événements, que ce domaine fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 17 juillet 2007, révisé le 30 décembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Argent-Double est prescrite sur la commune d'Azille à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructible la parcelle faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune d'Azille n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-0122a prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2020. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune d'Azille et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune d'Azille

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie d'Azille **du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus** et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Azille,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie d'Azille, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune d'Azille et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

04 DEC. 2020

Sophie ÉLIZÉON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-071
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de
Capendu

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013338-0009 du 24 décembre 2013 sur la commune de Capendu,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-0122c en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Capendu a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un domaine situé à proximité du fleuve Aude,

Considérant, suite à ces événements, que ce domaine fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 décembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Aude est prescrite sur la commune de Capendu à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructible la parcelle faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Capendu n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-0122c prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2020. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Capendu et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Capendu,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Capendu **du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus** et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Capendu,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Capendu, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Capendu et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

04 DEC. 2020



Sophie ÉLIZÉON



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-274
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-100 du 23 octobre 2020 portant approbation de la première modification du PPRi de Cazilhac suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-023 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cazilhac a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées dans le secteur de la résidence « le Château »,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification, qui ne concerne que deux parcelles ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 février 2004, modifié le 23 octobre 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac est prescrite à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructible deux parcelles faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Cazilhac n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-023 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Cazilhac et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Cazilhac **du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus** et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

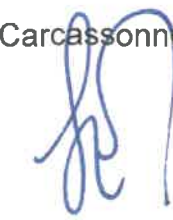
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Cazilhac, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Cazilhac et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

04 DEC. 2020



Sophie ÉLIZÉON



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-072
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de
Cabrespine

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme. ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbiel/Clamoux approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 2006 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau sur la commune de Cabrespine,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-0122b en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cabrespine a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts, notamment une maison de village située en bordure de la rivière de la Clamoux,

Considérant, suite à ces évènements, que cette construction fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel/Clamoux sur la commune de Cabrespine est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructible le secteur faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Cabrespine n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-0122b prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2020. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Cabrespine et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Cabrespine du 18 janvier 2021 au 22 février 2021 inclus, et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Cabrespine, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Cabrespine et le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 16 DEC. 2020

La préfète



Sophie ÉLIZÉON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2020-003
portant modification de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'Aéroport de
CARCASSONNE en Pays CATHARE**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 relatifs à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 à R. 112-3 relatifs aux conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, au voisinage des aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 du 1er septembre 2008 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Carcassonne ;

Considérant que la durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans ;

Considérant que la durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans et que le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations nommés dans les arrêtés préfectoraux n°2014346-009 du 12/12/14 et n0 DDTM-SUEDT-MDD-001 du 20/09/18 sont modifiés ainsi :

Au titre des professionnels de l'aéronautique :

- **représentants de l'exploitant** (Région Occitanie) :
M. Cyril DALL'AVA directeur (titulaire) ou M. Philippe HEBERT responsable qualité et sécurité (suppléant)
- **représentants des personnels :**
M. Christophe DREUX (titulaire) ou M. Gabriel MARTINEZ (suppléant)
M. Pierre MOUROUX (titulaire) ou M. Patrick CLERGUE (suppléant)
- **représentants des usagers, centres de formation, pilotes amateurs ou de lignes :**
M. Joël LAITSELART, chef du centre ENAC de Carcassonne (titulaire) ou M. Nicolas NOTELET, chef de la Division Instruction du centre ENAC (suppléant)
M. Patrick BUORO, Président de l'Aéroclub des Pilotes Audois (titulaire) ou M. Bruno GARROUSTE, Président de l'Association des Constructeurs Amateurs et des Pilotes de l'Aude (suppléant)

Au titre des représentants des collectivités locales :

- **représentants de la Région Occitanie :**
M. Didier CODORNIOU (titulaire) ou M. Sébastien PLA (suppléant)
- **représentants du Conseil Départemental de l'Aude :**
Mme Tamara RIVEL (titulaire) ou M. Jean-Noël LLOZE (suppléant)
- **représentants de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais :**
M. Christian MAGRO (titulaire) ou M. Eric MENASSI (suppléant)
Mme Geneviève RABOUL (titulaire) ou M. Jacques DIMON (suppléant)
- **représentant de la commune de Carcassonne :**
M. Arnaud ALBAREL (titulaire) ou Mme Élodie LETAO (suppléant)

Au titre des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement :

- **Représentants de l'Association Contre les Nuisances de l'Aéroport de Carcassonne « ANAC » :**
M. Renaud FABART et M. Edmond DECHIVRE (titulaires)
M. Philippe SPECHT et Mme Maryse LOURMIÈRE (suppléants)
- **Représentants de l'association « Ligue pour la protection des oiseaux »:**
M. Thierry RUTKOWSKI (titulaire) ou M. Christian RIOLS (suppléant).
- **Représentants de l'association « ECCLA »:**
Mme Christine STHEMER et Mme Maryse ARDITI (titulaires) ou un membre du bureau d'ECCLA (suppléant).

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral devra être inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'exploitant et les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **03 DEC. 2020**

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON



**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n°2020-510

Demande n°2020-510 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 604 m² par démolition reconstruction portant la surface de vente à 1429 m² sur la commune de LIMOUX.

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 14 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Philippe RAGGINI, Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, 10 juin 2020 et 1^{er} septembre 2020 portant modification de la composition de la CDAC du

département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2020-510 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 206 20 H0034) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL, représentée par M. Nicolas BOULBES, reçue le 06 août 2020 à la préfecture puis complétée le 13 octobre 2020, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 29 octobre 2020;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du lundi 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'intégration urbaine du projet et la présence de plusieurs aménagements paysagers qui permettent une meilleure insertion paysagère par rapport au bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par un système d'éclairage LED, l'utilisation de matériaux durables, une réduction des émissions olfactives et du bruit, la présence de 881m² panneaux photovoltaïques, un système de récupération des eaux de pluie ;

CONSIDÉRANT la performance énergétique envisagée;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer la perméabilité du tènement foncier ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'améliorer la présentation commerciale et l'attractivité de la zone située en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aggrave pas significativement la fragilité du centre-ville et l'appareil commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est implanté sur une ancienne friche puisqu'il a pris place sur un foncier anciennement occupé par une discothèque qui n'est plus en activité depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existant ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n°2020-510 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 604 m² par démolition reconstruction portant la surface de vente à 1429 m² sur la commune de LIMOUX.

Ont voté favorablement : 8 membres

- Mme Rose-Marie JALABERT, représentante du Conseil Départemental

- Mme Hélène GIRAL, conseillère du Conseil Régional
- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Denis MOUNIE, Vice -Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- M. Pierre ROUQAIROL, Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté défavorablement : 0 membre

Se sont abstenus : 1 membre

Cet avis sera notifié au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la décision conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le 6 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Philippe RAGGINI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/DECISION DE LA CDAC N°2020-510
DU 14/12/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14171 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZI – Avenue de Catalogne, route d'Alet – Limoux. CP 35 - 36 - 37 - 47 - 48	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	6255 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	106 places perméables sur 122, pour une surface de stationnement perméable de 1425 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	881 m ² de toiture photovoltaïque + 390 m ² d'ombrières photovoltaïques soit un total de 1271 m ² .	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le parking est surdimensionné au regard des ratios imposés par la loi ALUR. Contrairement à ce qui est écrit au dossier p.16, la surface de voirie est à prendre en compte dans le calcul de la surface de stationnement. Ainsi la surface de stationnement du projet est de 3015m ² . La surface de plancher du bâtiment est de 2308m ² , la surface de stationnement devrait donc être limitée à 75% soit 1731m ² . Le parking dépasse de 74% le seuil.		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		825 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ¹		LIDL					
			Secteur (1 ou 2)		825 m ²					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1429 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
SV/magasin ²			LIDL							
Secteur (1 ou 2)			1429 m ²							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	79						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	122						
			Electriques/hybrides	10						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	106						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)